

Département des Pyrénées-Orientales
Arrondissement de Perpignan
EXTRAIT du registre des délibérations
du Conseil d'Administration du CCAS de Bompas

Séance du 25 Janvier 2023

Membres en exercice : 13

Membres ayant pris part à la délibération : 7

Présents :

Mmes et Mrs Marie-Josée VIEGAS, Yolande LAFRANCAISE, Colette GONZALVEZ, Pascale THEUVENIN, Dany DROUEN, Guy COCARD, Jacques BLANCH.

Absents excusés : Mme Laurence AUSINA, Présidente.

Mmes et Mrs Vanessa ALBERICH, Jean-Pierre SERRIE, Christiane KHERKHOUR, Bernard VILANOVE.

Absente : Mme Monique MORELL.

Date de la convocation : 19 Janvier 2023.

Secrétaire de séance : Yolande LAFRANCAISE.

OBJET : 2023/01/03 – MODIFICATION REGLEMENTAIRE DES TARIFS DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

AUGMENTATION DES TARIFS 2023 POUR LES INTERVENTIONS D'AIDES A DOMICILE

Article L347-1 CONCERNANT LES TARIFS DES BENEFICIAIRES SANS PRISE EN CHARGE :

Modifié par LOI n°2021-1754 du 23 décembre 2021 - art. 44 (V)

Modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 47

Dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6° ou 7° du I de l'article L. 312-1 qui ne sont pas habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, les prix des prestations de service sont librement fixés lors de la signature du contrat conclu entre le prestataire de service et le bénéficiaire. Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation.

Les prix des prestations contractuelles varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances, des personnes âgées et de l'autonomie compte tenu de l'évolution des salaires et du coût des services.

Le président du conseil départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant de l'amélioration des prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

L'arrêté fixant à 7.36 % le taux d'évolution maximum des prix des services d'aide et d'accompagnement à domicile délivrés par les opérateurs non habilités est paru vendredi 30 décembre 2022.

Le montant du tarif minimal pour l'année 2023 mentionné au a) du 1° de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est fixé à 23 euros pour l'année 2023.

Les élus de la commune de BOMPAS proposent de fixer le montant pour l'année 2023 au minimum soit un montant de 23 euros à compter du 1^{er} février 2023.

CONCERNANT LES TARIFS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a introduit un tarif minimum applicable aux SAAD habilités et non habilités à l'aide sociale à l'article L. 314-2-1 du code de l'action social et des familles.

Le tarif minimal applicable aux heures Aide Personnalisée d'autonomie et Prestation de compensation du Handicap (PCH) passera de 22€ de l'heure à 23 euros de l'heure applicable au 1^{er} JANVIER 2023.

N° 2023/01/03 – Modification réglementaire des tarifs du Service d'Aide à Domicile – Suite.

- 2 -

CONCERNANT LES TARIFS DE LA Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse :

Le Conseil d'Administration de la CNAV a décidé de revaloriser le montant de participation horaire de l'aide humaine à domicile

À compter du 1 er janvier 2023 à :

JOURS OUVRABLES : 25.60 €

DIMANCHES ET JOURS FERIES : 28.70 € week-end et jours fériés

TARIFS MUTUELLES, ASSURANCES.... :

À compter du 1 er janvier 2023 à :

JOURS OUVRABLES : 25.60 €

DIMANCHES ET JOURS FERIES : 28.70 € week-end et jours fériés

Après discussion, les membres de la commission administrative, à l'unanimité,
- FIXENT le montant pour l'année 2023 au minimum soit un montant de 23 euros à compter du 1^{er} Février 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

La Vice-Présidente,



Marie-Josée VIEGAS